

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS

Comité Syndical du 29 septembre

Délibération n°42/2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame La Présidente en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 15 septembre 2026.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Michel CARTERET, François BONNEAU, Fabrice POINT, François NEBOUT, Jérôme SOURRISSEAU, Gérard DESAPHY, Michaël LAVILLE, Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Maryline VINET, Emilie RICHAUD, Laetitia REGRENIL, Hortense CHARTIER, Zalissa ZOUNGRANA.

Membres absents ou excusés : monsieur Jean-François DAURE, Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nicole BONNEFOY.

Membres consultatifs absents : messieurs Alain LEBRET, Andreas KOCH.

Secrétaire de séance : madame Hortense CHARTIER.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	15
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	5
Votants	15

Objet : Acte modifiant la régie d'avances instituée pour les achats sur internet

Depuis le 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire. Considérant que la délibération de création de la régie comporte des références au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs qui est désormais abrogé, **il convient de mettre cet acte en conformité avec les dispositions en vigueur.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 14/2017 du 13 mars 2017 relative à la création de la régie d'avances instituée pour les achats sur Internet et les délibérations 57/2017 du 12 décembre 2017, 04/2020 du 12 février 2020, 29/2022 du 8 juin 2022 et 35/2025 du 12 septembre 2025 modifiant la régie d'avances instituée ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2026 ;

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service Direction Administrative et Financière du SMPI-Magelis.

Article 2 - Cette régie est installée au 3 rue de la Charente à Angoulême.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Dépenses de « marketing » payables uniquement par internet
2. Billets de transport et d'hébergement payables uniquement par internet
3. Fournitures diverses liées aux salons et divers événementiels payables uniquement par internet
4. Dépenses de promotion du Pôle Image Magelis et de ses composantes (notamment les associations dans le champ de compétences du syndicat) sur les réseaux sociaux
5. Articles de presse par internet
6. Achats d'ouvrages, DVD par internet
7. Achats d'informations sur les sites internet de type Infogreffe, Bodacc
8. Articles ou accessoires pour équipements audio-visuels, payables par internet
9. Accessoires et petits appareils techniques, payables par internet (notamment batteries ou appareils de mesure)
10. Abonnement parking payable par internet
11. Aide exceptionnelle, sur délibération, pour l'achat de fournitures en cas de crise exceptionnelle (guerre, catastrophe naturelle, ...)
12. Dépenses relatives aux formalités administratives (de type achat de code ISBN, carte grise de véhicules, visas, etc) qui ne peuvent être effectuées que sur internet
13. Achats de logiciels et/ou abonnements à des logiciels payables par internet
14. Dépenses relatives à l'envoi de colis payables par internet (notamment via La Poste, Chronopost, etc ou via un service de transporteur)
15. Achats de billets d'entrées payables uniquement par internet (sites divers, lieux culturels ou de loisirs, festivals notamment)

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

Article 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 7 - Le régisseur verse auprès du Payeur départemental de la Charente la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le Président du SMPI-Magelis et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- acceptent la modification de la régie d'avances telle que proposée ci-dessus ;
- autorisent madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 06 oct. 2026
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 06 oct. 2026
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 06 octobre 2026

Signé: La Présidente

Stéphanie GARCIA
Présidente du Pôle Image Magelis

